

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 101  
N<sup>o</sup> 20.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA.

MAHANA 15  
NO ATOFA 1952.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers..	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1952 18 juil.	Décret n <sup>o</sup> 52-833 relatif à l'autorisation de distribution en version doublée de langue française des films étrangers de long métrage. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 1300 a.a. du 9 octobre 1952).....	436
25 juil.	Décret n <sup>o</sup> 52-920 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement des territoires d'outre-mer prévus par la loi n <sup>o</sup> 46-860 du 30 avril 1946. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 1300 a.a. du 9 octobre 1952).....	436
28 juil.	Décret n <sup>o</sup> 52-927 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 1300 a.a. du 9 octobre 1952).....	437

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1952	Extrait.....	439
------	--------------	-----

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1952 25 sept.	Arrêté n <sup>o</sup> 1245 i.m., nommant une commission chargée d'enquêter sur les circonstances de l'abordage de la "Vaitere" par la "Tagua" le 20 septembre 1952 à la sortie de la baie d'Omoa (Iles Marquises).....	439
25 sept.	Arrêté n <sup>o</sup> 1251 a.a., autorisant l'installation d'un abattoir.....	440
25 sept.	Arrêté n <sup>o</sup> 1252 a.a., autorisant l'installation d'une savonnerie.....	440

27 sept.	Arrêté n <sup>o</sup> 1263 p.t., portant fixation du délai de prescription des mandats d'articles d'argent émis dans les E.F.O.....	440
1 <sup>er</sup> oct.	Arrêté n <sup>o</sup> 1274 j., admettant les nommés Atoni Ikihaa et Tetuahuritini à Toromaro au bénéfice de la relégation individuelle.....	441
1 <sup>er</sup> oct.	Arrêté n <sup>o</sup> 1277 f.c., accordant remise gracieuse de dette.....	441
1 <sup>er</sup> oct.	Arrêté n <sup>o</sup> 1278 f.c., annulant un ordre de recette....	442
1 <sup>er</sup> oct.	Arrêté n <sup>o</sup> 1279 f.c., annulant un ordre de recette....	442
6 oct.	Décision n <sup>o</sup> 1289 a.e., désignant les boucheries pourvues d'installations frigorifiques auxquelles est accordée la majoration de 10 % sur le prix de vente de la viande.....	442
6 oct.	Arrêté n <sup>o</sup> 1290 i.t., complétant l'arrêté n <sup>o</sup> 169 i.t., du 30 janvier 1952.....	442
8 oct.	Arrêté n <sup>o</sup> 1293 f.c., accordant une subvention et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1952.....	443
8 oct.	Arrêté n <sup>o</sup> 1294 f.c., annulant un ordre de recette....	443
8 oct.	Arrêté n <sup>o</sup> 1296 f.c., annulant un ordre de recette....	443
8 oct.	Arrêté n <sup>o</sup> 1297 f.c., annulant un ordre de recette....	444
8 oct.	Arrêté n <sup>o</sup> 1298 f.c., annulant pour partie un ordre de recette.....	444
8 oct.	Arrêté n <sup>o</sup> 1299 f.c., portant annulation d'un ordre de recette et prescrivant l'imputation des frais d'hospitalisation.....	444
	Rectificatif n <sup>o</sup> 1244 c., à la décision n <sup>o</sup> 1171 c., du 5 septembre 1952.....	445
	Extraits.....	445

## AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo. — M. Ernest Pugibet.....	446
Affaires économiques : Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie au 1 <sup>er</sup> octobre 1952.....	446
Intendance militaire. — Avis de vente aux enchères.....	446
Bureau des terres. — Avis.....	447

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	447
Annonces diverses.....	447

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1300 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.  
(Du 9 octobre 1952)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 52-838 du 18 juillet 1952 relatif à l'autorisation de distribution en version doublée de langue française des films étrangers de long métrage (J.O.R.F. 19 juillet 1952 page 7267)

- le décret 52-920 du 25 juillet 1952 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement des territoires d'outre-mer prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 (J.O.R.F. 31 juillet 1952 page 7794) ;

- le décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 2 août 1952 page 7850).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1952.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires,  
G. SULLY

DECRET n° 52-838 relatif à l'autorisation de distribution en version doublée de langue française des films étrangers de long métrage.

(Du 18 juillet 1952)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Considérant les dépenses en devises étrangères résultant de l'exploitation de films étrangers en France et la situation de la balance des paiements français ;

Vu les dispositions des articles IV, XII et XIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 30 octobre 1947,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1952 au 30 juin 1953, le nombre de films étrangers de long métrage qui pourront recevoir, en vue de la projection dans l'Union française, l'autorisation

de distribution en version doublée de langue française est fixé à cent trente-huit films.

Art. 2. — Les films ayant obtenu une récompense au festival international de Cannes pourront recevoir hors contingent l'autorisation prévue à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Des autorisations de doublage supplémentaires à concurrence d'un montant à déterminer pourront être accordées pour des films produits dans un pays qui aura favorisé la diffusion du film français sur son territoire.

Art. 4. — Le temps réservé pour la projection des films français sur les écrans nationaux est fixé à cinq semaines par trimestre.

Art. 5. — a) Les films étrangers appelés à faire l'objet d'une exploitation tant en version originale qu'en version doublée pourront être présentés dans cinq salles du département de la Seine et dans dix salles des autres départements ;

b) Les films étrangers appelés à faire exclusivement l'objet d'une exploitation en version originale et pour lesquels serait pris l'engagement de ne pas les doubler, pourront être présentés dans dix salles du département de la Seine et dans vingt salles des autres départements.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de prendre par voie d'arrêtés toutes mesures relatives aux modalités d'application des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952.

Fait à Paris, le 18 juillet 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Jean-Marie LOUVEL.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Tony REVILLON.

DECRET n° 52-920 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement des territoires d'outre-mer prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

(Du 25 juillet 1952)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi 46-860 du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi 46-860 du 30 avril 1946,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 15 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les virements d'autorisations de programme sont interdits. Les

virements de crédits de paiement sont autorisés d'un chapitre à l'autre de la même section d'outre-mer, sous la réserve suivante :

« Dans la limite de 25 p. 100 du montant du chapitre bénéficiaire, les ordonnateurs principaux au titre des sections d'outre-mer pourront procéder à de tels virements, après accord du directeur du contrôle financier ou, à défaut, du comptable supérieur du territoire.

« En cas de désaccord ou de dépassement du pourcentage autorisé, lesdits virements ne pourront être effectués que sur l'avis conforme du comité directeur du F.I.D.E.S.

« Tout autre virement de paiement ne peut être effectué que dans les conditions mêmes où les crédits de paiement sont ouverts.

« Toutefois, aucune limitation n'est imposée aux virements de crédits de paiement entre les rubriques de chapitres portant sur des opérations de même nature ».

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres,  
ministre des finances et des affaires économiques ;

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

**DECRET n° 52-927 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.**

(Du 28 juillet 1952)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 72 (§ 2) de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 27 septembre 1922 instituant à Madagascar et dépendances un service de comptes courants et de chèques postaux ;

Vu le décret n° 50-1071 du 31 août 1950, instituant un service d'échange de virements postaux entre la France et l'Algérie, d'une part, Madagascar et dépendances d'autre part ;

Vu le décret du 31 mai 1932 portant institution d'un service de comptes courants et chèques postaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 9 mai 1935 portant réglementation du service des chèques postaux de l'Afrique occidentale française et de ses relations avec la France et l'Algérie ;

Vu le décret-loi du 30 novembre 1935 unifiant le droit en matière de chèque ;

Vu le décret du 18 décembre 1936 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous-mandat dépendant du ministère des colonies, des dispositions du décret du 30 octobre 1935, unifiant le droit en matière de chèque ;

Vu le décret-loi du 24 mai 1938 portant modification de la législation sur le chèque ;

Vu le décret du 4 janvier 1939 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous-mandat, dépendant du ministère des colonies, des dispositions du décret-loi du 24 mai 1938 comportant modification de la législation sur le chèque ;

Vu la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux (validée et modifiée par la loi n° 48-1238 du 18 août 1948) ;

Vu le décret du 17 novembre 1941 réglementant le fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux, modifié par le décret n° 48-1470 du 22 septembre 1948 ;

Vu le décret du 17 octobre 1895 autorisant l'établissement en roupies du budget des possessions françaises dans l'Inde ;

Vu le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 49-376 du 17 mars 1949 portant modification du régime monétaire en Côte française des Somalis ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Décrète :

Article 1er.— Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le service des comptes courants et chèques postaux est placé sous l'autorité du chef du territoire.

La gestion en est confiée à l'administration des postes et télécommunications.

Art. 2.— La tenue des comptes courants est assurée par des centres de chèques postaux établis dans des villes désignées par arrêté du chef de territoire.

Les opérations effectuées par les comptables chargés de la direction des centres de chèques postaux sont centralisées dans les écritures du receveur comptable des postes du territoire dans les conditions fixées par l'article 132 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ou dans celles de l'agent centralisateur spécialement désigné à cet effet.

Art. 3.— Peuvent se faire ouvrir des comptes courants postaux, sous réserve de l'agrément de l'administration les personnes physiques et les personnes morales administratives ou privées, ainsi que tous services publics et groupements d'intérêts de caractère public ou privé.

Les demandes d'ouverture de compte, qui doivent être adressées au receveur ou gérant du bureau de poste qui dessert le domicile du demandeur, sont établies sur papier libre ; les spécimens de la signature habituelle du titulaire et des personnes autorisées à tirer des chèques sont également recueillis sur papier libre.

Une même personne peut demander l'ouverture de plusieurs comptes courants dans un même centre de chèques ou dans des centres différents. Une demande distincte doit être établie pour chacun des comptes à ouvrir.

Les personnes et les collectivités admises à se faire ouvrir des comptes courants postaux peuvent être tenues d'effectuer un dépôt de garantie dont le montant est fixé par arrêté du chef de territoire.

Art. 4.— L'avoir des comptes courants postaux est illimité. Il n'est pas productif d'intérêt.

Art. 5.— Sont portés au crédit des comptes courants postaux, les versements effectués soit par les titulaires à leur propre compte, soit par des tiers, et le montant des virements ordonnés par d'autres titulaires de comptes courants postaux :

Sont inscrits au débit des comptes courants postaux :

1° Les sommes qui font l'objet de la part des titulaires ou de leurs représentants autorisés :

a) De chèques de paiement payables au titulaire du compte lui-même (chèques de retrait) ou à des tierces personnes dénommées (chèques d'assignation) ;

b) De chèques au porteur ;

c) De chèques ou ordres de virement au profit d'autres titulaires de comptes courants postaux ;

2° Le montant des taxes applicables aux opérations.

Art. 6.— Une somme ne peut être portée au débit d'un compte cou-

rant postal que sur production d'un chèque postal ou d'un ordre de débit régulièrement établi.

Art. 7.— Tous les bureaux de poste de plein exercice émettent des mandats de versement aux comptes courants postaux et effectuent les paiements préalablement autorisés par les centres détenteurs des comptes courants.

Les autres bureaux ou agences peuvent également participer aux opérations dans les conditions et dans les limites fixées par arrêtés du chef de territoire.

Art. 8.— Les mandats-poste et mandats télégraphiques français et internationaux de toutes catégories, ainsi que les chèques de banque, sont acceptés à titre de versement aux comptes courants postaux. Les titres doivent être adressés ou remis au chef du centre de chèques détenteur du compte courant postal à créditer. Les mandats ne sont pas acquittés.

Le chef du territoire fixe, s'il y a lieu, par arrêté, les autres valeurs susceptibles d'être également acceptés à titre de versement.

Art. 9.— L'administration est responsable des sommes qu'elle a reçues pour être portées au crédit des comptes courants postaux.

Lorsque les versements ont lieu par mandats-poste ou télégraphiques, la responsabilité de l'administration est déterminée par les textes qui régissent le service des articles d'argent.

L'administration n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.

Aucune réclamation n'est admise concernant les opérations ayant plus d'un an de date.

En cas de réclamation, les règles en vigueur dans le territoire considéré, relatives à la perception et au remboursement des taxes prévues en matière de mandats d'articles d'argent, sont applicables aux chèques postaux.

En cas de changement dans la condition civile ou la situation légale du titulaire d'un compte courant postal, avis doit en être donné au centre de chèques postaux détenteur de ce compte. L'administration ne peut être tenue responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui ne lui auraient pas été notifiées.

Au regard de l'administration, tout chèque de paiement régulièrement porté au débit du compte du tireur est considéré comme payé. A partir de la transformation du chèque en mandat, lorsque le paiement a lieu par ce moyen, la responsabilité pécuniaire encourue par l'administration est la même qu'en matière de mandat-poste.

Le titulaire d'un compte courant postal est seul responsable des conséquences résultant de l'emploi abusif, de la perte ou de la disparition des formules de chèques qui lui ont été remises par l'administration.

La responsabilité d'un faux paiement ou d'un faux virement résultant d'indications d'assignation ou de virements inexacts ou incomplètes incombe au tireur du chèque.

La seule possession par l'administration d'un chèque au porteur suffit pour valoir libération au regard du titulaire du compte.

Art. 10.— L'administration fournit, aux titulaires de comptes courants postaux, deux sortes de formules de chèques. La première est destinée à l'émission de chèques payables au titulaire du compte lui-même (chèques de retrait), à une tierce personne dénommée (chèque d'assignation) ou au porteur. La seconde est spéciale aux virements. Le nom et le numéro sous lesquels le compte est ouvert, ainsi que le lieu où ce compte est tenu, sont imprimés par les soins du centre de chèques postaux sur chaque formule.

Art. 11.— Le titulaire de compte courant postal peut, au moyen d'un seul chèque, assigner des paiements ou des virements au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires qu'il désigne. Dans ce cas, il est joint au chèque dénommé « chèque multiple » un mandat ou une fiche de virement par bénéficiaire et un bordereau récapitulatif.

Art. 12.— Le chèque postal est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. Il indique le lieu, d'où il est émis ainsi que la somme pour laquelle il est tiré. Cette somme doit être libellée en

chiffres et en toutes lettres; en cas de différence, c'est la somme en toutes lettres qui est retenue.

Le chèque sans désignation de bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

Le chèque postdaté est considéré comme émis le jour de sa réception par le centre de chèques postaux intéressés.

Art. 13.— Le chèque au porteur est payable à vue aux guichets spécialement désignés à cet effet. Le paiement est effectué sans acquit et sans justification d'identité.

Le chef de territoire pourra, par arrêté, autoriser le barrement et la certification des chèques postaux.

Art. 14.— Lorsque les mentions figurant sur le chèque postal sont incomplètes ou illisibles, ou encore lorsque le chèque contient des ratures, surcharges, grattages ou lavages, l'administration est en droit de retarder ou de ne pas exécuter les ordres de paiement ou de virement.

Art. 15.— Aucun ordre de paiement ou de virement n'est exécuté lorsque le chèque postal est tiré pour une somme supérieure à l'avoire du compte, après déduction des taxes applicables aux opérations prescrites.

Art. 16.— Les chèques de paiement et les chèques de virement doivent être adressés sous pli fermé non affranchi ou remis directement au centre de chèques postaux détenteur du compte courant. Les chèques de paiement peuvent également être présentés aux guichets spéciaux de paiement à vue.

Art. 17.— Les ordres de virement transmis par télégraphe entre centres de chèques postaux donnent lieu à perception d'une taxe spéciale d'écritures.

Art. 18.— A la demande écrite du titulaire d'un compte courant postal, l'administration assure l'exécution en temps voulu d'ordres donnés une fois pour toutes et concernant des virements à inscrire au débit de ce compte et au crédit d'un ou de plusieurs autres comptes désignés. Ces virements prennent le nom de « virements d'office »; ils sont effectués selon les modalités prévues par les règlements.

Art. 19.— Le chèque postal n'est pas soumis aux dispositions concernant le chèque bancaire, à l'exception des dispositions pénales prévues à l'article 66 de la loi du 14 juin 1865, modifié par le décret du 30 octobre 1935 et les textes subséquents.

Toutefois, le défaut de paiement d'un chèque postal ne peut être opposé au tireur et ne peut lui être dénoncé par lettre recommandée qu'après l'expiration d'un délai de huit jours, le jour de réception par le centre de chèques postaux n'étant pas compris dans ce délai.

Le chèque postal qui n'a pas été suivi d'effet pour une cause quelconque ne peut donner lieu à protêt; il est renvoyé au tireur avec toutes explications utiles ou rendu à la personne qui l'a présenté au paiement.

Lorsqu'il s'agit d'un chèque au porteur ou d'un chèque d'assignation, ou d'un chèque de virement présenté ou transmis par le bénéficiaire au centre de chèques postaux détenteur du compte à débiter, un certificat sur papier libre et relatant les causes de non-paiement est délivré au porteur ou au bénéficiaire par le centre de chèques intéressés.

Quand la non-exécution du chèque est motivée par le défaut ou l'insuffisance de la provision le jour de la réception du titre par le centre de chèques postaux, ou bien lorsque le tireur a fait défense de payer, le rejet n'est effectué, à moins d'ordre contraire de la personne qui a remis le chèque et le certificat de non-paiement n'est délivré que si le titre n'a pu être suivi d'effet à l'expiration du délai fixé ci-dessus. Toutefois, sur la demande expresse du porteur ou du bénéficiaire ledit certificat peut être délivré immédiatement mais il se borne, dans ce cas, à attester le défaut de paiement le jour de la présentation du chèque.

Art. 20.— Le délai de validité du chèque postal est fixé par arrêté du chef de territoire.

Au regard de l'administration, le chèque postal périmé est nul et

de nul effet ; il est renvoyé au titulaire du compte ou rendu à la personne qui l'a présenté au paiement.

Art. 21.— A l'issue de chaque journée au cours de laquelle des inscriptions ont été faites au crédit ou au débit d'un compte courant, le centre de chèques adresse au titulaire un relevé des diverses inscriptions effectuées. Ce relevé, accompagné de pièces justificatives, fait apparaître le nouveau solde du compte.

Art. 22.— Le titulaire d'un compte peut être informé par des avis périodiques de l'avoir existant à son compte. Il a également la faculté de se faire notifier l'avoir de son compte à une date déterminée ou d'obtenir la copie de son compte pour une période déterminée. Ces communications supplémentaires donnent lieu à redevance.

Art. 23.— Le titulaire d'un compte courant peut demander le transfert d'un centre de chèques à un autre centre de chèques du compte courant ouvert à son nom. La demande de transfert doit être formulée par écrit, datée et signée et adressée au centre de chèques détenteur du compte courant.

Art. 24.— Le détenteur d'un compte peut demander à toute époque la clôture de ce compte.

La demande doit faire l'objet d'une déclaration écrite, datée et signée, adressée au centre de chèques détenteur du compte courant.

Art. 25.— Tout versement effectué sur un compte postérieurement à la clôture de ce compte est remboursé d'office à la partie versante.

L'administration peut proposer d'office la clôture d'un compte courant, notamment pour utilisation abusive ou lorsqu'un ou plusieurs chèques postaux ont été tirés par le titulaire sans provision suffisante.

Art. 26.— Lorsque le compte en instance de clôture a été apuré, le montant net de l'avoir restant en compte est remboursé à l'ayant droit par mandat-poste ou virement postal. L'intéressé doit restituer les formules de chèques restées sans emploi entre ses mains.

Art. 27.— Lorsque le solde d'un compte clôturé est égal ou inférieur à la taxe du mandat ou du virement de remboursement, ce solde est acquis à l'administration.

Art. 28.— Est également acquis à l'administration, le solde de tout compte sur lequel aucune opération n'a été faite depuis dix ans.

Trois mois avant l'échéance du délai de prescription indiqué ci-dessus, le centre de chèques postaux avise, par lettre recommandée, les titulaires de comptes ou leurs ayants droit de la déchéance dont ils sont menacés. Cet avis est adressé au dernier domicile connu, d'après les pièces qui se trouvent en la possession du centre de chèques postaux.

En cas de décès du titulaire, le compte est clôturé à la date où le décès est porté à la connaissance du service détenteur du compte. Le remboursement du solde a lieu à la diligence du centre de chèques détenteur, par mandat ou par virement postal au profit des héritiers.

Art. 29.— Les correspondances et les diverses pièces adressées par les titulaires de comptes aux centres de chèques et par lesdits centres aux titulaires de comptes sont exonérés de la taxe postale d'affranchissement.

Art. 30.— Les dispositions relatives à la fixation des taxes postales dans les territoires sont applicables au service des comptes courants et chèques postaux.

Art. 31.— Les règles des saisies-arrêts et oppositions es-mains des fonctionnaires publics s'appliquent au service des chèques postaux. Les exploits doivent être signifiés aux chefs de centres de chèques postaux où sont tenus les comptes courants tant que les sommes saisies-arrêtées figurent au crédit du compte courant postal et aux receveurs des postes chargés des paiements si les sommes à saisir ont fait l'objet de chèques qui ont été transformés en mandats.

Art. 32.— Les mesures de détail relatives à l'application des dispositions du présent décret feront l'objet d'un arrêté du chef du territoire.

Dans les territoires où le service des comptes courants et chèques postaux ne fonctionne pas encore, la date de mise en application du

présent décret sera fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 33.— Les arrêtés des chefs des territoires, prévus par le présent décret, devront être approuvés par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 34.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à la réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment celles des décrets du 27 septembre 1922, du 31 mai 1932, du 9 mai 1935 et des textes subséquents, à l'exception des dispositions des titres V et VII du décret du 9 mai 1935 et de celles du décret n° 50-1071 du 31 août 1950 concernant respectivement les échanges de virements postaux et télégraphiques entre la France et l'Algérie, d'une part, l'Afrique occidentale française et Madagascar et dépendances, d'autre part, qui sont provisoirement maintenues en vigueur.

Art. 35.— Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 juillet 1952.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,  
ministre des finances et des affaires économiques,

Antoine PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer

Pierre PFLIMLIN

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU

### Textes officiels publiés à titre d'information.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 août 1952, les agents dont les noms suivent ont été intégrés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer dans les conditions fixées ci-après :

.....  
M. Bousquet (André), diplômé ingénieur de l'école spéciale des travaux publics de Paris, spécialité travaux publics, ingénieur adjoint contractuel en Océanie, a été intégré pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952 du point de vue de la solde au grade d'ingénieur-adjoint de 2<sup>me</sup> classe des travaux publics de la France d'outre-mer, avec ancienneté du 24 janvier 1951 (rappels pour services militaires de 4 mois 7 jours attribués et épuisés).

.....  
(J. O R F. 15.8.1952. page 8231).

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1245 i.m., nommant une commission chargée d'enquêter sur les circonstances de l'abordage de la "Vaitere" par la "Tagua" le 20 septembre 1952 à la sortie de la baie d'Omoo (Iles Marquises).

(Du 25 septembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 octobre 1929 rendant applicables aux colonies la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret du 29 avril 1931 rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 19 mars 1927 réglant les enquêtes sur les naufrages et autres accidents de navigation ;

Sur la proposition du chef du service de l'inscription maritime à Papeete,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission composée de :

MM. Barral (Georges), chef du service de l'inscription maritime,	<i>président ;</i>
Bailly (Georges), capitaine au long cours, inspecteur de la navigation,	<i>membre ;</i>
Fagu (Auguste), capitaine au grand cabotage colonial,	—
Grand (Ernest), capitaine au grand cabotage colonial,	—
Mervin (Samuel), maître au petit cabotage colonial,	—

se réunira sur la convocation de son président, pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les textes susvisés, sur les circonstances de l'abordage de la goélette " *Vaitere* " par la goélette " *Tagua* " à la sortie de la baie d'Omoa (Iles Marquises).

Les conclusions de la commission seront adressées au gouverneur avec le dossier de l'affaire et, s'il y a lieu, au procureur de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1952.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires,  
G. SULLY.*

ARRÊTÉ n° 1251 a.a., autorisant l'installation d'un abattoir.

(Du 25 septembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable aux Établissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. Anais Coum Chin demeurant à Arue (Tahiti) et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 21 juillet au 19 août 1952 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Anais Coum Chin, demeurant à Arue, est autorisé à installer un abattoir sur la terre appartenant à M. René Pee, district d'Arue, à 200 mètres de la route de ceinture.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1952.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires,  
G. SULLY.*

ARRÊTÉ n° 1252 a.a., autorisant l'installation d'une savonnerie.

(Du 25 septembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable aux E.F.O. par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. Etienne Pugibet, demeurant à Punaauia et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1<sup>er</sup> juin au 15 juin 1952 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Etienne Pugibet, demeurant à Punaauia est autorisé à installer une savonnerie sur la terre " *Tevairoa* ", sise à Punaauia 12<sup>me</sup> kilomètre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1952.

Pour le gouverneur en mission,

*Le secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires,  
G. SULLY.*

ARRÊTÉ n° 1263 p.t., portant fixation du délai de prescription des mandats d'article d'argent émis dans les Établissements français de l'Océanie

(Du 27 septembre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 351 s.g. du 15 mai 1931 instituant un service d'articles d'argent à l'intérieur du territoire ;

Vu la convention et arrangements de l'union postale universelle signés à Paris le 5 juillet 1947 ;

Vu la lettre ministérielle n° 4060/p.t./3 du 2 septembre 1952 ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le montant des mandats d'articles d'argent dont le paiement ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit, dans le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds, est définitivement acquis au territoire.

Art. 2. — Le délai de prescription ci-dessus est applicable aux

mandats d'articles d'argent des régimes intérieur, de l'union française et international.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1952.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires,*  
G. SULLY.

**ARRÊTÉ n° 1274 j.**, *admettant les nommés Atoni Ikihaa et Tetuahuritini à Toromaro au bénéfice de la relégation individuelle.*

(Du 1<sup>er</sup> octobre 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu les engagements pris le 24 juillet 1952 par le sieur Henri Tevane, cultivateur domicilié à Niau (Tuamotu), en ce qui concerne Atoni Ikihaa et ceux contractés le 6 juillet 1952 par le sieur Taufa Hueg Hue, cultivateur demeurant à Mahu (Tubuai) en ce qui concerne Tetuahuritini à Toromaro ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de surveillance des prisons en sa séance du 22 juillet 1952, pour l'admission au bénéfice de la relégation individuelle des nommés Atoni Ikihaa et Tetuahuritini à Toromaro, actuellement détenus l'un et l'autre à la maison d'arrêt de Papeete ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire et sous réserve de l'approbation de Monsieur le ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le nommé Atoni Ikihaa, condamné par décisions judiciaires des 18 mars 1927, 12 août 1927, 29 juin 1928, 29 août 1928, 22 février 1929, 14 novembre 1930, 12 décembre 1930, 29 mai 1931, 18 décembre 1931, 18 janvier 1934, 27 novembre 1934 et 29 juin 1937, et qui, par décret de M. le président de la République en conseil supérieur de la magistrature du 6 janvier 1951, a été grâcié pour le reste de ses peines de travaux forcés et de prison, est admis pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952 au bénéfice de la relégation individuelle, avec affectation de résidence à l'île Niau (archipel des Tuamotu).

Art. 2. — Le nommé Tetuahuritini à Toromaro, condamné par décisions judiciaires des 11 avril 1935, 16 novembre 1935, 16 août 1936, 30 mars 1937, 26 août 1937, 20 décembre 1938, 7 septembre 1940, 3 janvier 1941, 14 juillet 1941 et 12 octobre 1942, et qui, par décret de M. le président de la République en conseil supérieur de la magistrature du 6 juin 1950 a été grâcié pour trois années de réclusion, est admis pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952 au bénéfice de la relégation individuelle, avec affectation de résidence à l'île Tubuai (archipel des Australes).

Art. 3. — Les nommés Atoni Ikihaa et Tetuahuritini à Toromaro devront répondre à toutes réquisitions de l'administration.

Art. 4. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la relégation individuelle retiré pour inculpation notoire, rupture volontaire et injustifiée du contrat de travail ou violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués à titre individuel sont soumis.

Art. 5. — Le présent arrêté dont l'exécution sera assurée, chacun en ce qui le concerne, par M. le procureur de la République, chef du service judiciaire, et par M. le chef de la sûreté, directeur de la maison d'arrêt de Papeete, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> octobre 1952.

Pour le gouverneur en mission,

*Le secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires,*  
G. SULLY.

**ARRÊTÉ n° 1277 f.c.** *accordant remise gracieuse de dette.*

(Du 1<sup>er</sup> octobre 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la décision n° 416 f.c. en date du 17 mars 1952, accordant une réquisition de passage remboursable de Papeete à Marseille à M. Gauer Antoine ;

Vu l'engagement souscrit par l'intéressé en date du 13 mars 1952 ;

Considérant que M. Gauer est redevable au territoire de la somme de 7.612 fr représentant la différence du prix de son passage et de sa caution de rapatriement ;

Vu la lettre n° 13.322 du 28 juin 1952 du chef du service administratif de Marseille ;

Vu la demande de M. Gauer Antoine ;

Attendu que l'intéressé, âgé et malade ne dispose pas de moyens suffisants lui permettant de régler sa dette ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 29 septembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Remise gracieuse de la somme de : Sept mille six cent douze francs C. F. P. (41.866 F. M.) représentant la différence du prix de son passage Papeete-Marseille et de sa caution de rapatriement est accordé à M. Gauer Antoine.

En conséquence, l'ordre de recette n° 165 en date du 8 mai 1952 émis par le service administratif de Marseille à l'encontre de l'intéressé est annulé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> octobre 1952.

Pour le gouverneur en mission,

*Le secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires,*  
G. SULLY.

**ARRÊTÉ n° 1278 f.c., annulant un ordre de recette.**(Du 1<sup>er</sup> octobre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 934 en date du 25 juin 1952 de francs 10.900 émis au titre du chapitre 5 article 10 du budget local exercice 1952 contre mademoiselle Temariiauma à Teretua, pour ses frais d'hospitalisation du 17 avril au 3 août 1951 inclus ;

Vu le certificat d'indigence en date du 11 août 1952 délivré par le président du conseil du district de Tautira ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 29 septembre 1952,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'ordre de recette n° 934 en date du 25 juin 1952 de la somme de : dix mille neuf cents francs (10.900 fr.) émis au titre du chapitre 5 article 10 du budget local exercice 1952 contre mademoiselle Temariiauma à Teretua, indigente du service local, pour ses frais d'hospitalisation du 17 avril au 3 août 1951 est annulé pour cause d'insolvabilité de la débitrice.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> octobre 1952.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires,*

G. SULLY.

**ARRÊTÉ 1279 f.c. annulant un ordre de recette.**(Du 1<sup>er</sup> octobre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 859 en date du 25 juin 1952 de francs 3.800 émis au titre du chapitre 5 article 10 du budget local exercice 1952 contre M. Tahiarii Temauri pour ses frais d'hospitalisation du 23 avril au 30 mai 1951 inclus ;

Vu le certificat d'indigence en date du 23 août 1952 délivré par le président du conseil de district de Maiao ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 29 septembre 1952,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'ordre de recette n° 859 en date du 25 juin 1952 de francs : Trois mille huit cents (3.800) émis au titre du chapitre 5 article 10 du budget local exercice 1952 contre M. Tahiarii

Temauri, indigent du service local, pour ses frais d'hospitalisation du 23 avril au 30 mai 1951 est annulé pour cause d'insolvabilité du débiteur.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> octobre 1952.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires,*

G. SULLY.

DÉCISION n° 1289 a.e. désignant les boucheries pourvues d'installations frigorifiques auxquelles est accordée la majoration de 10% sur le prix de vente de la viande.

(Du 6 octobre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision 1682 a.e. du 29 décembre 1951 désignant les boucheries pourvues d'installations frigorifiques auxquelles est accordée la majoration de 10% sur les prix de vente de la viande.

Vu la demande formulée par M<sup>me</sup> Fo Yo Ching Mou Chong successeur de la boucherie Nordmann ;

Sur l'avis du chef du service des affaires économiques ;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'autorisation accordée à la boucherie Nordmann par la décision susvisée du 29 décembre 1951 est transférée à M<sup>me</sup> Fo Yo Ching Mou Chong, boucher, rue des Frères de Ploermel à Papeete.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1952.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires,*

G. SULLY.

ARRÊTE n° 1290 i.t. complétant l'arrêté n° 169 i.t. du 30 janvier 1952.

(Du 6 octobre 1952)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-471 du 28 mars 1949 tendant à organiser le travail de manutention dans le port de Papeete, notamment en son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 169 i.t. du 30 janvier 1952 portant réorganisation du bureau central de la main-d'œuvre du port ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 169 i.t. du 30 janvier 1952 susvisé sont complétées comme suit :

Les représentants des ouvriers dockers pourront se faire assister d'un conseil qui sera, soit membre du bureau de l'union syndicale à laquelle leur syndicat est rattaché, soit, si cette affiliation n'existe pas, par une personnalité dont la désignation sera soumise à l'agrément du chef du territoire.

Ces conseils ne prendront pas part aux débats.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1952.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires,*  
G. SULLY.

**ARRETE n° 1293 f.c., accordant une subvention et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1952.**

(Du 8 octobre 1952)

Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des E.F.O. dans sa séance du 26 novembre 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;  
Le conseil privé entendu le 6 octobre 1952,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de Cinq cent mille francs (500.000 Fr) sera mandatée au titre du chapitre 27, article 1, dépenses extraordinaires de l'exercice 1952 à l'école des Sœurs d'Uturoa pour la reconstruction de ses bâtiments scolaires.

Art. 2.— Des crédits supplémentaires sont ouverts au chapitre 27-1 du budget local de l'exercice 1952 pour une somme de 500.000 francs. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par un prélèvement exceptionnel d'égal montant sur la caisse de réserve.

Art. 3.— La somme de 500.000 francs prélevée sur la caisse de réserve sera constatée en recette au chapitre 9 — 1 du budget local de l'exercice 1952.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1952

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires,*  
G. SULLY.

**ARRETE n° 1294 f.c. annulant un ordre de recette.**

(Du 8 octobre 1952)

Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 1876 en date du 31 mai 1950, exercice 1949 de Fr 450 émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 1 du budget local contre M. Faatau a Hurupa « ses héritiers » pour ses frais d'hospitalisation en juin 1949 ;

Vu la lettre de M. le trésorier-payeur n° 2396/338 en date du 31 juillet 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;  
Le conseil privé entendu le 6 octobre 1952,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre de recette n° 1876 en date du 31 mai 1950 du budget local exercice 1949 de Quatre cent cinquante francs (450 Fr) émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 1 contre M. Faatau a Hurupa « ses héritiers » pour ses frais d'hospitalisation en juin 1949 est annulé pour cause d'irrécouvrabilité.

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1952

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires,*  
G. SULLY.

**ARRETE n° 1296 f.c. annulant un ordre de recette.**

(Du 8 octobre 1952)

Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 789 en date du 17 juin 1952 de Fr. 500 émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local exercice 1952, contre M. Teamo Rivine pour ses frais d'hospitalisation du 8 au 12 janvier 1951 inclus ;

Vu le certificat d'indigence en date du 3 septembre 1952 délivré par le président du conseil du district de Vaitoare ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;  
Le conseil privé entendu le 6 octobre 1952,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre de recette n° 789 en date du 17 juin 1952 de la somme de Cinq cents francs (500 Fr) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local exercice 1952, contre M. Teamo Rivine, indigent du service local est annulé pour cause d'insolvabilité du débiteur.

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1952

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires,*  
G. SULLY.

ARRÊTE n° 1297 f.c., annulant un ordre de recette.

(Du 8 octobre 1952)

Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 736 en date du 16 juin 1952 de Fr. 220 émis au titre du chapitre 7, article 5 du budget local, exercice 1952 contre le receveur de la commune d'Uturoa pour le remboursement au budget local des salaires payés pendant le mois de mars 1952 par M. Huc Maurice, pour le compte de la commune d'Uturoa ;

Vu la lettre n° 235 du 13 août 1952 du subdivisionnaire des travaux publics d'Uturoa ;

Considérant que les travaux ont été effectués pour électrification de l'atelier des travaux publics ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 6 octobre 1952,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre de recette n° 736 en date du 16 juin 1952 de la somme de Deux cent vingt francs (220 Fr) émis au titre du chapitre 7, article 5 du budget local exercice 1952 contre le receveur de la commune d'Uturoa pour le remboursement au budget local des salaires payés pendant le mois de mars 1952 par M. Huc Maurice pour le compte de la commune d'Uturoa est annulé pour cause d'erreur d'émission.

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1952

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires,

G. SULLY.

ARRÊTE n° 1298 f.c. annulant pour partie un ordre de recette.

(Du 8 octobre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 1367 en date du 14 janvier 1946 de fr 4.365 émis au titre du chapitre 4, article 3, paragraphe 6 du budget local exercice 1945 contre M. Arthur Irihau pour ses frais d'hospitalisation du 15 août au 19 novembre 1945 ;

Vu la lettre du trésorier-payeur du territoire n° 2780-388 du 8 septembre 1952 ;

Considérant que ce débiteur a effectué divers versements totalisant la somme de 1750 fr ;

Vu le certificat d'indigence en date du 3 septembre 1952 délivré par le chef du district de Tevaitoa ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 6 octobre 1952 ;

ARRÊTE :

Article 1er.— L'ordre de recette n° 1367 en date du 14 janvier 1946 de fr 4.365 émis au titre du chapitre 4 article 3 paragraphe 6 du budget local exercice 1945, contre M. Arthur Irihau pour ses frais d'hospitalisation du 15 août au 19 novembre 1945 est annulé pour la somme de : Deux mille six cent quinze fr. (2615 fr) et ramené à la somme de : Mille sept cent cinquante fr. (1750 fr) en raison de l'insolvabilité du débiteur.

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1952.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires,  
G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 1299 f.c. portant annulation d'un ordre de recette et prescrivant l'imputation des frais d'hospitalisation.

(Du 8 octobre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 558 en date du 23 mai 1952 de francs 1500 émis au titre du chapitre 5 article 1 paragraphe 1 du budget local, exercice 1952 contre M. Marutoa Samuela pour ses frais d'hospitalisation du 19 avril au 4 mai 1952 ;

Vu le certificat d'indigence établi par M. le maire de la commune de Papeete attestant de l'insolvabilité du débiteur ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu, le 6 octobre 1952,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'ordre de recette n° 558 en date du 23 mai 1952 de francs mille cinq cents (1.500 frs) émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 1 du budget local exercice 1952 contre M. Marutoa Samuela indigent du service municipal pour ses frais d'hospitalisation du 19 avril au 4 mai 1952 est annulé pour cause d'insolvabilité.

Art. 2.— Un ordre de recette du même montant sera émis contre la commune de Papeete pour le règlement au budget local de cette somme due au territoire.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1952.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires,

G. SULLY.

RECTIFICATIF n° 1244 c., à la décision n° 1171 c. du 5 septembre 1952.

Article 1<sup>er</sup>. —

Au lieu de: Pour compter du 15 septembre 1952, M. Ilari (Noël), instituteur à l'école de Mataura (Tubuai) est affecté à l'École Centrale de Papeete (stage de réimprégnation),  
Lire: Pour compter du 15 septembre 1952, M. Ilari (Noël), instituteur à l'école de Mataura (Tubuai) est affecté provisoirement à l'École Centrale de Papeete (stage de réimprégnation)

Le reste sans changement.

Papeete, le 25 septembre 1952.  
Pour le gouverneur en mission,  
Le secrétaire général chargé  
de l'expédition des affaires,  
G. SULLY.

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

### CABINET

1. — Par décision n° 1242 du 24 septembre 1952. — M. Journu (Bernard) chef de bureau hors classe d'administration générale de la France d'outre-mer, chef du service du personnel, est désigné pour représenter et défendre le service local dans l'affaire Le Guen (Guy) contre territoire des E. F. O. engagée devant le conseil du contentieux administratif des E. F. O.

2. — Par décision n° 1243 du 25 septembre 1952. — Un congé de 6 mois pour affaires personnelles est accordé pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1952 à M<sup>me</sup> Goussaud Laure, commis de 6<sup>me</sup> classe du cadre secondaire des affaires administratives en service au trésor.

3. — Par décision n° 1257 du 27 septembre 1952. — M. Vehiarii a Tau, agent auxiliaire temporaire est confirmé dans les fonctions de chauffeur de l'ambulance à l'hôpital de Papeete pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952.

Il percevra les émoluments mensuels équivalents à l'indice 136.

Il continuera à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévues par la décision n° 1163 f.c. du 3 novembre 1949.

4. — Par décision n° 1273 du 1<sup>er</sup> octobre 1952. — M. Hugon Alfred, auxiliaire permanent de 2<sup>e</sup> catégorie 13<sup>e</sup> degré, est repris en activité de service pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952.

M. Hugon Alfred est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

5. — Par décision n° 1281 du 3 octobre 1952. — Des gratifications seront mandatées, au titre de l'année 1951, aux secrétaires des centres d'état-civil des Iles Marquises, conformément au tableau ci-après :

Titulaire	Centre	Montant
Péquignot Gérard	Taiohae	2.500 »
Bonno Georges	Hatihenu	1.500 »

Titulaire	Centre	Montant
Teikitutoua André	Hakahaou	3.000 »
M <sup>me</sup> Raiolia Kaihei Teahui	Hane	1.000 »
Roques	Atuona	3.000 »
Tanoa Ouhaei	Puamau	1.200 »
Barsinas Kahueinui (6 mois)	Vaitahu	700 »
Teieftu Grégoire (6 mois)	Vaitahu	700 »
Grelet William	Omoa	1.400 »

6. — Par décision n° 1301 du 9 octobre 1952. — Une deuxième prolongation de six mois de congé de longue durée, qui porte le congé ainsi attribué à un an et 6 mois, est accordée pour compter du 24 septembre 1952 à M. Guitteny Jean-Louis, infirmier de 2<sup>me</sup> classe du cadre local.

A l'issue de cette prolongation de congé de longue durée M. Guitteny Jean-Louis, se présentera à nouveau devant le conseil de santé, muni d'un certificat de son médecin traitant attestant qu'il a régulièrement reçu les soins qui lui étaient nécessaires et qu'il s'est soumis au traitement prescrit.

Un médecin désigné par le chef du service de santé ou à défaut l'assistante sociale, exercera au domicile du malade, au moins une fois par trimestre, le contrôle prescrit par les articles 9 et 10 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1931 et 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 21 avril 1932.

7. — Par décision n° 1303 du 9 octobre 1952. — Une deuxième prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée à compter du 6 octobre 1952 à M<sup>me</sup> Scholermann Tetuanui, dame employée de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des P. T. T.

L'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé, à l'issue de ce congé.

\* \* \*

### JUSTICE

1. — Par décision n° 1246 du 25 septembre 1952. — M. Tixier Louis, agent auxiliaire temporaire employé à la justice de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent, est nommé greffier par intérim de la justice de paix à compétence étendue de Raiatea pendant l'indisposition de M. Reid.

M. Tixier Louis prêtera, en ladite qualité, le serment prescrit par la loi.

\* \* \*

### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 1267 du 30 septembre 1952. — La décision n° 545 du 11 avril 1952 nommant M. Darnois Marc, chef du service de l'information, agent intermédiaire des recettes du service de l'information est rapportée pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952.

M<sup>me</sup> Yvonne Martin, auxiliaire temporaire au service de l'information est nommée, en remplacement de M. Marc Darnois, agent intermédiaire des recettes du service de l'information pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952.

\* \* \*

### INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 1256 du 26 septembre 1952. — Sont renouvelées pour l'année scolaire 1952-1953 les bourses précédemment attribuées aux élèves et étudiants ci-après :

Amaru Jean	Lehartel Max
Chenu Philippe	Lequerré Eric
Cros Marie-José	Rauzy Guy
Gabral Saturnin	Toomsru Suzanne
Goupil Denise	Vidal Eric

Est renouvelée conditionnellement (si à la session d'octobre 1952 l'intéressé est reçu à la deuxième partie du baccalauréat), la bourse précédemment accordée à :

Tetiarahi Etienne

Sont supprimées, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952, les bourses des élèves ou étudiants ci-après :

Ahne William	Maurin Julien
Iorss Johanna	Boubee Jean-Marie

2.— Par décision n° 1258 du 27 septembre 1952.— La commission d'examen du certificat d'aptitude pédagogique (partie écrite - session du 9 octobre 1952) est fixée comme suit :

*Présidence :*

M. Maillac, chef du service de l'instruction publique.....	président
M. Mollon, directeur du cours normal, chargé de l'inspection primaire de Tahiti-Moorea...	vice-président

*Surveillance :*

Centre de Papeete : M<sup>me</sup> Meunier - M<sup>me</sup> Terorotua.  
Centre de Makatea : M. le chef de poste Richet.  
Centre d'Uturoa : M. le chef de circonscription Charnay.

*Correction :*

Mesdames : Chabouis - Heckel - Mollon. — M. Heckel, institutrices et instituteur du cadre métropolitain, en fonction à l'école centrale.

3.— Par décision n° 1265 du 29 septembre 1952.— Sont renouvelées pour l'année scolaire 1952-1953 les bourses précédemment attribuées aux élèves et étudiants ci-après :

*Enseignement technique et enseignement spécialisé :*

Atger Edwin	Assaud Renée
Durosset Christo	Nouveau Odile

*Facultés — Grandes écoles :*

Ahne Lolita	Le Caillé Clément
Ata Alec	Malardé Louis

4.— Par décision n° 1288 du 6 octobre 1952.— Pour compter du 6 octobre 1952, M. Caspar Eddy, affecté à Pœu en remplacement de M<sup>me</sup> Sanford (congé de maternité) est muté à Toahotu (adjoint).

**AVIS OFFICIELS**

**Enquête de commode et incommode**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commode et incommode" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 octobre 1952, sur une demande formulée par M. Ernest Pugibet, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur la propriété de M<sup>me</sup> H. Hoppenstedt à Pirae, p.k. 2.500 deux tables vibrantes actionnées par deux moteurs électriques de 1 et 2 C.V. pour la confection de parpaings de ciment.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 octobre 1952 à 17 heures.

M. Alexis Bernast, subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 septembre 1952.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires,*  
G. SULLY.

**TABLEAU OFFICIEL des Indices généraux de variation du coût de la vie au 1<sup>er</sup> octobre 1952.**

Date	50 % Alimentation et frais divers	15 % Habillage et frais généraux	40 % Entretien	15 % Loyer	10 % Épargne	Indice général de variation Total des 5 colonnes
1 <sup>er</sup> avril 1948	100	100	100	100	100	100
1 <sup>er</sup> octobre 1952	116,066	99,669	104,477	100	100	120,212

**Vente sur licitation**

**au plus offrant et dernier enchérisseur.**

Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'instruction ministérielle du 1<sup>er</sup> mai 1903, portant réglementation générale des successions des militaires européens décédés aux colonies et sur autorisation de vente en date du 12 septembre 1952 des héritiers du défunt, il sera procédé le 4 novembre 1952 à 9 heures, cours de l'intendance accessible par l'entrée du commissariat de police, à la vente aux enchères

des objets ci après énumérés faisant partie de la succession du caporal chef Minguy Yves Marie décédé à Papeete le 12 juin 1952.

1<sup>er</sup> lot : une moto " Royal Enfield "

2<sup>me</sup> lot : une moto " Peugeot "

Les adjudicataires n'entreront en possession des lots qu'après versement au trésor du montant des objets mis en adjudication, montant qui, conformément aux prescriptions de l'article 29 sera majorée de 5%, à la charge de l'acquéreur.

## BUREAU DES TERRES

## AVIS

Le décret du 6 mai 1952 abrogeant l'article 1 du décret du 30 décembre 1937, supprime l'obligation pour les parties contractantes, de déposer les actes sous seings privés au rang des minutes des notaires.

Aux termes du préambule de ce dernier texte, cette formalité (devenue facultative), devait avoir pour but de permettre, par l'entremise indispensable d'un officier public, la vérification de l'identité et de la capacité des parties, de l'exactitude de la situation des biens et de la régularité des origines de propriété pour tous les actes, même pour ceux ne revêtant pas la forme authentique. Or elle ne présente plus, à l'heure actuelle, de caractère obligatoire.

Il est rappelé au public, et plus particulièrement aux personnes désireuses de contracter en matière immobilière, que le Bureau des Terres a justement été créé, par arrêté du 12 mai 1950, pour, en contre partie d'un remboursement de frais extrêmement minime, aider les particuliers dans la recherche et la définition de leurs droits immobiliers, en les renseignant et les documentant sur ces droits.

Le Bureau des Terres, qui a toutes facilités pour consulter la majorité des documents fonciers du Territoire détenus par la Conservation des Hypothèques de Papeete et le Service du Cadastre, est particulièrement bien placé pour renseigner ces mêmes personnes sur les origines de propriété de l'immeuble objet de l'acte sous seings privés, (lorsqu'elles résultent de "Tomite" ou de transactions antérieures régulièrement transcrites à cette Conservation), et sur la situation ainsi que la désignation exacte de ce même immeuble (lorsqu'il est cadastré). Or ces renseignements doivent figurer sur les actes translatifs de propriété.

Ce contrôle est essentiellement facultatif et exercé seulement par le Bureau des Terres à la requête expresse des parties intéressées, à qui il fera part, par écrit, de ses "OBSERVATIONS" concernant les actes qui seront soumis à son examen.

Il est enfin bien précisé que le dit Bureau ne pourra, en aucun cas, procéder à la rédaction des actes sous seings privés qui reste de la compétence soit des parties contractantes elles-mêmes, soit des personnes ou des officiers ministériels et publics de leur choix.

Papeete, le 15 septembre 1952.

*Le Chef du bureau des terres,*

J. ROUCAUTE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>es</sup>. P. de MONTLUC et G. COPPENRATH  
Avocats-Défenseurs à Papeete.

## ASSISTANCE JUDICIAIRE

(Décision du 28 mai 1945)

D'un jugement rendu contradictoirement le 8 décembre

1950, enregistré, signifié, et passé en force de chose jugée, entre M. Ernest Robson, volontaire aux Armées en Indochine (n° matricule 1903) nanti de l'assistance judiciaire, ayant M<sup>es</sup> de Montluc et Coppenrath pour défenseurs, et Madame Appoline Taumi demeurant à Paea, il appert que le divorce a été prononcé entre les parties aux torts et griefs du mari.

Pour extrait conforme :

P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH,

## ANNONCES DIVERSES

## SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE

*Te Faaroo Cheretitiano.*

Les membres de la société civile immobilière "Te faaroo cheretitiano" d'Afaahiti sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 21 novembre 1952 à 14 heures à la maison de la paroisse de la société.

*Le Président,*

Airei LANGLOIS.

*Savez-vous que :*

## "LA PRÉSERVATRICE"

Compagnie d'Assurances.

Capital social: 141.975.750 francs, entièrement versés.

Fondée en 1864.

*vous offre toute la gamme des Assurances :*

**Automobiles :** avec garantie illimitée aux tiers et sa Police Individuelle contre les accidents corporels survenant à l'assuré, aux membres de sa famille et aux tiers transportés - Transports en commun avec garantie des tiers circulants et tiers transportés - Taxis.

**Incendies - Foudre :** Propriétaires et locataires.

Paievements de tous dommages à bâtiments ou risques locatifs, mobilier, recours des voisins, risques accessoires.

**Assurances maritimes :** Tous bateaux.

**Transports maritimes :** De magasin France à magasin Papeete, de Papeete à toutes autres destinations, et terrestres.

**Responsabilité civile :** Chef de famille par lui-même, ses enfants, ses domestiques, médecins, chirurgiens, dentistes, sage-femmes, pharmacien, vétérinaire, sociétés sportives, écoles, propriétaires d'immeubles, travaux, bicyclettes, chevaux, chiens, etc...

**Accidents du travail. Individuelle.**

**Vol. Aviation.** (Passagers et matériel), etc...

Ed. BLANCHARD.

Agent Général de la C<sup>ie</sup> d'Assurances

"LA PRÉSERVATRICE".

Rue Tepano Jaussen - Papeete.

Etude de M<sup>e</sup> LEJEUNE notaire à Papeete

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, Notaire à Papeete le 6 octobre 1952, il a été constituée sous la dénomination sociale " SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DU PACIFIQUE " une société à responsabilité limitée au capital de Cinq millions de francs, ayant son siège à Papeete, et pour objet le traitement industriel des noix de coco, des sous-produits et de toutes matières premières coloniales.

L'achat, la vente, l'importation et l'exportation de toutes matières premières et produits fabriqués, et toutes entreprises et opérations commerciales, financières, industrielles mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier mil neuf cent cinquante deux.

Les associés ont fait l'apport, savoir :

1<sup>o</sup>— Du matériel nécessaire à la réalisation de l'objet social pour sa valeur de 2.343.000 francs ci. .... 2.343.000

2<sup>o</sup>— Et d'une somme de 2.657.000 francs en espèces ci..... 2.657.000

Total égal au montant du capital social 5.000.000 de francs ci..... 5.000.000

La société est gérée par :

Monsieur Arsène Joseph BURTSCHY, industriel demeurant à Punaauia (Tahiti)

Et Monsieur Julien Bertrand Raymond FENASSE, ingénieur des Arts et Métiers demeurant à Grasse (Alpes Maritimes) 3, route Napoléon.

Ils ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 13 octobre 1952.

Pour extrait et mention :

Marcel LEJEUNE

Notaire.

## COMPTOIR D'EXPORTATION DES PRODUITS OCEANIENS

Suivant acte sous seings privés en dernière date à Papeete du 16 septembre 1952, enregistré à Papeete le même jour, folio 30 numéro 263, il a été constitué sous la dénomination de "COMPTOIR D'EXPORTATION DES PRODUITS OCEANIENS", une société à responsabilité limitée, au capital de Un million de francs métropolitains, ou cent quatre vingt un mille huit cent dix-huit francs C.F.P., ayant son siège à Papeete, et pour objet l'achat et la vente de produits Océaniens et plus particulièrement des fibres de noix de coco, des poudres de coques, de noix calcinées ou non, des coques de noix de coco brut concassées ou non, et d'une façon plus générale le commerce sous quelque forme que ce soit des produits dérivés du coco.

La durée de la société a été fixée à Trente années à compter du 19 septembre 1952,

Les associés n'ont fait que des apports en numéraire.

La société est gérée par :

Monsieur Maurice DENOYER, Ingénieur des Arts et Métiers demeurant à Asnières (Seine), rue Mayet numéro 3,

Et Monsieur Julien FENASSE, Ingénieur des Arts et Métiers demeurant à Grasse (Alpes Maritimes) route Napoléon numéro 3

Ils ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le 17 septembre 1952.

Pour extrait et mention,

L'un des Gérants :

M. DENOYER.

## BANQUE DE L'INDOCHINE

### SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 septembre 1952 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete:

#### ACTIF

#### PASSIF

Avoirs extérieurs.	290.339.405 93	Billets en circulation.....	192.743.240 *
Compte courant du Trésor.....	14.947.049 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers.....	184.310.232 14
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Succursales, agences et correspondants.....	2.122.395 14
Avances locales et portefeuille.....	110.360.247 44	Comptes d'ordre et divers.....	46.251.018 40
Succursales et Agences.....	5.610.060 09		
Comptes d'ordre et divers.....	3.172.114 22		
	<u>425.428.885 68</u>		<u>425.428.885 68</u>

Papeete, le 3 octobre 1952.

Le Directeur de la Succursale :

M. VIENNE.

## COMPAGNIE TAURUA LIMITED

Société à responsabilité limitée au capital de 3.150.000 francs.

Siège Social ; Papeete Tahiti

Les membres de la compagnie Taurua limited réunis en session extraordinaire le 29 septembre 1952 ont décidé de dissoudre purement et simplement la-dite société à partir du premier octobre 1952. M<sup>r</sup> Guy Deflesselle, gérant de la société, a été nommé liquidateur à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance a été enregistré le 29 septembre 1952 à Papeete, folio 33, case 290.

Pour extrait :

Pour la société

Le gérant,

GUY. DEFLESSELLE

## AVIS DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées que la succession de M<sup>me</sup> Siou Kiao c.i. n° 1941, décédée à Papeete le 12 mai 1952, a été déclarée par M. Tsing Fuk Lin le 8 octobre 1952 au service de l'enregistrement au volume 19 n° 2 et table des décès 6 vol. 121 n° 64.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à se faire connaître.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

### Importante Maison Parisienne d'Editions

cherche pour visite clientèle de préférence retraités de l'Administration ou de l'Enseignement donnant toutes garanties et présentant d'excellentes références — Situation intéressante et stable — Ecrire :

**HAVAS 302/590**

**Rue Vivienne 17 Paris**

qui transmettra (Joindre photo d'identité).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**Tarif des taxes locales pour 1952**

**Prix broché : 35 francs.**

## AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 10 francs.

## AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

## ARRÊTES

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

ARRÊTÉ n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché)..... 10 fr.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.